

Gouvernement du Québec

Décret 1274-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 37 930 000 \$ de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social constituée par la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 13 de la loi, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 14 de la loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter à long terme la somme de 37 930 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement afin de financer à long terme la construction d'un traversier polyvalent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 19 septembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 37 930 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28665

Gouvernement du Québec

Décret 1275-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur André Thibault a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 765-92 du 20 mai 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Daniel Lapointe, analyste au Secrétaire du Conseil du trésor, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lapointe remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Lapointe, professionnel au Secrétariat du Conseil du trésor muté au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1997 pour se terminer le 30 septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lapointe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 370 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Lapointe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lapointe participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lapointe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lapointe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Lapointe peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des professionnels. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 30 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*